



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_53

1. SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION AU CONSEIL ENERGIE AVEC LE SYANE

Le 07 juillet 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} juillet 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Lucie ESPANA a donné procuration à M. Pascal DUCRETTET.
Mme Delphine LIUZZO a donné procuration à Mme Corinne VALETTE.
M. René SCANU a donné procuration à M. Daniel VULLIET.

Étaient absents : Mme Hélène DAVIGNY, M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER.

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose au conseil municipal que, dans le cadre de sa compétence énergie (électricité, gaz, énergies renouvelables) et éclairage public, le SYANE propose, depuis 2015, son accompagnement et son expertise aux collectivités membres pour auditer l'efficacité énergétique de leur patrimoine bâti. Ce service est dénommé « conseil énergie »

Ce service mutualisé de conseil énergie, mis en place au niveau du SYANE, permet, à chaque commune adhérente, de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent, à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, l'aide à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Une convention d'adhésion au conseil énergie est proposée par le SYANE (**annexe n° 7**) : elle comprend, notamment, les domaines d'intervention, les principales missions (analyse du patrimoine communal, accompagnement des projets, sensibilisation et formation, notamment), les engagements de la commune (désigner un élu responsable énergie et un référent technique), les engagements du SYANE, la date de démarrage de la convention (1^{er} novembre 2025), sa durée (8 mois, soit jusqu'au 30 juin 2026) et le montant de la cotisation (actuellement 1 € par an et par habitant + 200 € de part fixe annuelle).

M. le Maire explique à l'assemblée que la durée, très courte, de cette convention se justifie par la volonté du SYANE de faire évoluer son dispositif conseil énergie l'année prochaine.

M. le Maire rappelle, enfin, que la commune avait bénéficié de cette collaboration, approuvée par délibération du conseil municipal n° DEL2021_80 du 20 septembre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

- d'approuver la convention d'adhésion au conseil énergie (**annexe n° 7**),
- de désigner M. Fabrice GYSELINCK, Maire, responsable énergie et le directeur des services techniques, référent technique,
- de charger M. le Maire de signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance

Roland CAGNIN

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 10 JUIL. 2025
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services